



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.1
20 juin 2006

Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention

Sixième réunion
Genève, 5-7 avril 2006

RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION

Additif

**PLAN DE TRAVAIL, Y COMPRIS UN PLAN DE CONSULTATION
SUR LES LIGNES DIRECTRICES POUR PROMOUVOIR L'APPLICATION
DES PRINCIPES DE LA CONVENTION D'AARHUS DANS LES
INSTANCES INTERNATIONALES**

Adopté par le Groupe de Travail
sur la base d'un projet préparé par l'Équipe spéciale de la participation du public
aux travaux des instances internationales

I. Généralités

1. En vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus, chaque Partie œuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il est question d'environnement. Dans la décision II/4 de la Réunion des Parties, ces dernières ont adopté les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (les Lignes directrices). Aux fins du paragraphe 9 des Lignes directrices, l'expression «instances internationales» désigne tout processus décisionnel multilatéral au niveau international en matière d'environnement ou toute organisation multilatérale internationale lorsqu'elle traite de questions liées à l'environnement.

2. Par le paragraphe 5 de la décision II/4, la Réunion des Parties a constitué une équipe spéciale pour engager des consultations concernant les Lignes directrices avec les instances internationales pertinentes. Par le paragraphe 6 de cette même décision, la Réunion a demandé à l'Équipe spéciale, agissant avec l'aide du secrétariat, de soumettre à la sixième réunion du Groupe de travail des Parties une proposition de plan de consultation comprenant une liste des instances internationales à consulter, les modalités de la consultation et un calendrier, en tenant compte des procédures internes de ces instances. Elle a prié aussi l'Équipe spéciale de conduire le processus de consultation convenu par le Groupe de travail des Parties, de rendre compte de son état d'avancement à chaque réunion du Groupe de travail des Parties et d'établir un rapport sur le résultat des consultations à soumettre au Groupe de travail pour examen. Ce plan de consultation, dans lequel sont développés les objectifs, les modalités, un calendrier et les critères de sélection des instances internationales, est reproduit dans le présent document. La liste des instances internationales à consulter figure dans le document ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.2.

3. D'autres paragraphes de la décision II/4, qui intéressent les travaux de l'Équipe spéciale, devraient être pris en considération le cas échéant. Au paragraphe 7, les Parties, les Signataires, les autres États intéressés, les organisations non gouvernementales, les instances internationales intéressées et les autres acteurs pertinents sont invités à soumettre au secrétariat des observations sur leur expérience en ce qui concerne l'application des Lignes directrices, pour examen, par l'Équipe spéciale. Au paragraphe 8, il est demandé au Groupe de travail des Parties, sur la base de l'examen qu'il aura fait du résultat des consultations et de l'expérience fournie par l'application des Lignes directrices (et sans doute aussi, par déduction, sur la base de toute indication donnée par l'Équipe spéciale), de revoir celles-ci et de formuler s'il y a lieu des recommandations pour que les Parties les examinent à leur troisième réunion ordinaire. On peut considérer que le paragraphe 3, qui invite les instances internationales compétentes, y compris leur secrétariat, à tenir compte des principes de la Convention qui sont repris dans les Lignes directrices et à étudier de quelle manière leurs propres procédures pourraient en faciliter l'application, peut servir de cadre aux travaux de l'Équipe spéciale.

OBJECTIF DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE

4. Conformément à la décision II/4, les objectifs de l'Équipe spéciale sont les suivants:

- a) Consulter, par écrit notamment, une sélection d'instances internationales afin d'obtenir leurs vues au sujet des Lignes directrices;
- b) Informer les instances internationales pertinentes au sujet des Lignes directrices et du processus de consultation, et les inviter à y participer si elles le souhaitent;
- c) Rassembler des informations sur l'expérience acquise par les instances internationales, y compris leurs membres et leurs parties prenantes, concernant les questions traitées par les Lignes directrices et les caractéristiques de chaque instance, et étudier ces informations;
- d) Engager un dialogue avec les instances internationales sélectionnées sur des questions liées à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faciliter l'échange de données d'expérience entre

ces instances sur ces questions et fournir à celles qui le demandent un appui pour leur permettre de mener à bien des travaux plus approfondis dans ce domaine;

e) Par la réalisation des objectifs a) à d) ci-dessus, donner aux Parties, au besoin, des indications supplémentaires quant à l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices dans les instances internationales et, s'appuyant sur l'examen du résultat des consultations et de l'expérience fournie par l'application des Lignes directrices, donner au Groupe de travail des Parties des conseils pour lui permettre de revoir celles-ci et de formuler s'il y a lieu des recommandations pour que les Parties les examinent à leur prochaine réunion ordinaire¹.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES INSTANCES INTERNATIONALES À CONSULTER

5. Selon le paragraphe 4 des Lignes directrices, les instances internationales ci-après entrent dans le champ d'application du mandat de l'Équipe spéciale en ce qui concerne les entités à consulter:

a) La négociation et la mise en œuvre, au niveau international, des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, y compris les décisions et mesures prises dans le cadre de ces accords;

b) La négociation et la mise en œuvre, au niveau international, d'autres accords pertinents, si les décisions ou mesures prises à ce niveau au titre de tels accords concernent l'environnement ou sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement;

c) Les conférences intergouvernementales consacrées à l'environnement ou ayant une forte composante environnementale, ainsi que leurs processus de préparation et de suivi respectifs au niveau international;

d) Les instances internationales s'occupant des politiques d'environnement et de développement;

e) Les processus décisionnels qui, dans le cadre d'autres organisations internationales, portent sur des questions intéressant l'environnement.

6. Étant donné le grand nombre d'instances qui relèvent de cette définition, il n'est pas envisageable que l'Équipe spéciale engage des consultations approfondies avec chacune d'entre elles dans le cadre de ce processus. Elle devra donc appliquer différents critères pour le choix de celles qu'il conviendra de consulter. Ces critères, qui supposent inévitablement une certaine part de subjectivité dans certains cas, pourront être les suivants:

i) Le nombre de membres de l'instance

Une bonne partie des instances internationales qui entrent dans le champ d'application des Lignes directrices se composent d'un petit nombre d'États membres. Seront donc consultées en

¹ Le texte du présent alinéa reflète l'opinion du Président, mais tout a été fait pour rendre compte aussi des observations reçues.

priorité les instances comptant un nombre important d'États participants par rapport à celles dont deux ou trois pays seulement sont membres.

ii) La présence au sein de l'instance de Parties à la Convention d'Aarhus

Une instance peut être constituée essentiellement, ou exclusivement, de Parties à la Convention d'Aarhus tandis que d'autres n'ont rallié que quelques Parties à cette convention, voire aucune. De plus, une ou plusieurs Parties à cette convention peuvent jouer un rôle de premier plan dans une instance donnée. De façon générale, plus la participation de Parties à la Convention d'Aarhus est grande, plus l'instance concernée devra être consultée à titre prioritaire. Le niveau de participation de Parties à la Convention d'Aarhus à une instance donnée devrait être évalué non seulement en fonction du nombre de ces Parties, mais aussi de l'intensité de leur participation - selon l'importance du rôle qu'elles jouent dans les organes de l'instance ou du niveau de leur contribution financière. Deux arguments plaident en faveur de ce critère: premièrement, une instance dans laquelle les Parties à la Convention d'Aarhus jouent un rôle important ont plus de chances d'adhérer aux Lignes directrices et au processus de consultation; deuxièmement, les instances dans lesquelles les Parties à la Convention d'Aarhus participent sont celles qui sont le plus concernées par l'application du paragraphe 7 de l'article 3. Au-delà de cette approche générale, il peut toutefois se trouver des instances internationales auxquelles aucune Partie à la Convention d'Aarhus ne participe - c'est notamment le cas des organes directeurs des commissions économiques d'autres régions - qui souhaitent en savoir davantage au sujet des Lignes directrices et qui pourraient être utilement consultées.

iii) Proportion de décisions ou de mesures prises par l'instance ayant des incidences sur l'environnement

Le processus de consultation pourrait être plus fructueux si, de façon générale, on accordait davantage d'importance à la consultation d'instances dont une partie appréciable des décisions ont des incidences sur l'environnement. Ainsi, si une grande proportion des décisions prises par une instance donnée ont des retombées sur l'environnement, cette instance pourra être privilégiée par rapport à une autre dont les décisions touchant l'environnement sont très minoritaires. Toutefois, ce critère doit être considéré en fonction du quatrième critère ci-après.

iv) L'importance potentielle de ces décisions ou mesures du point de vue de l'environnement

Qu'elle soit ou non considérée comme une «instance environnementale», l'entité considérée peut prendre des décisions ou des mesures dont les conséquences sur l'environnement sont significatives. Celles-ci peuvent se manifester aux niveaux mondial, régional ou local et avoir plus ou moins de poids à ces différents niveaux. Nonobstant cette règle générale, même si quelques-unes seulement des décisions ou mesures prises par l'instance ont des incidences sur l'environnement, les effets peuvent en être considérables. Les objectifs des Lignes directrices et du processus de consultation auront plus de chances d'être réalisés si l'on consulte en priorité les instances dont les décisions ou mesures sont susceptibles d'avoir le plus d'effet sur l'environnement aux niveaux mondial ou régional.

v) Besoins exprimés par la société civile

La société civile peut accorder plus ou moins d'importance à sa participation à une instance donnée. Il est évident que toute initiative visant à promouvoir la participation du public aux travaux d'instances internationales devrait privilégier celles qui, de l'avis du public, devraient rallier davantage de participation.

7. Les critères susmentionnés seront appliqués de manière souple et intégrée et selon que l'instance considérée est plus ou moins acquise au processus de consultation. Ce dernier est entièrement volontaire et si une instance décide d'être mise à contribution, son intérêt et son engagement seront essentiels au succès de l'opération. En dernière analyse, c'est la dynamique des acteurs au sein de l'instance elle-même, et non les forces extérieures, qui sera décisive.

8. À l'exception du cinquième critère, qui suppose que l'on mette davantage à contribution la société civile, ceux de la liste ci-dessus ont servi à dresser une liste des instances internationales à consulter, qui est reproduite dans le document ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.2. En application de ces critères, les instances sélectionnées sont classées par ordre de priorité, selon l'échelle suivante: celles dont la consultation est jugée hautement prioritaire sont dénommées ci-après «instances internationales clefs», celles dont la consultation se classe au deuxième rang de priorité sont dénommées «autres instances internationales importantes» et celles qui figurent au troisième rang «autres instances pertinentes». Le positionnement des différentes instances dans cette hiérarchie reste toutefois souple car la volonté de chacune d'entre elles d'être réellement impliquée dans ce processus ne sera connue qu'une fois entamé le processus de consultation.

MODALITÉS DE LA CONSULTATION

9. Pour avoir le maximum de chances d'atteindre les objectifs exposés ci-dessus, le processus de consultation se déroulera selon plusieurs modalités.

- a) Des consultations écrites, comme suit:
 - i) Diffusion d'un «dossier de consultation» comprenant les Lignes directrices et un questionnaire auprès des instances internationales sélectionnées;
 - ii) Diffusion des Lignes directrices sans le questionnaire auprès d'autres instances internationales pertinentes;
- b) Dialogue direct, de différentes manières:
 - i) Consultation personnalisée du secrétariat des instances internationales clefs;
 - ii) Exposés lors des sessions des organes directeurs des instances internationales clefs ou de leurs organes subsidiaires;
 - iii) Communications lors des réunions de l'Équipe spéciale par les représentants des instances internationales clefs;

c) Organisation d'un atelier à l'intention des représentants des instances internationales clefs, y compris leurs entités intéressées.

Ces formules sont examinées de façon plus détaillée aux paragraphes 14 à 27 ci-après.

10. Puisqu'il serait irréaliste de vouloir engager le dialogue direct prévu à l'alinéa *b* ci-dessus avant d'avoir achevé les consultations écrites énoncées à l'alinéa *a*, l'Équipe spéciale devra avoir une approche souple: les premiers mois du processus de consultation, l'accent sera mis sur les modalités écrites, mais la consultation plus directe pourra démarrer sans attendre le lancement de la consultation écrite, pour occuper un rôle plus central lorsque parviendront les réponses à la partie écrite.

11. Certaines des modalités décrites ci-dessus pourront également s'appliquer aux gouvernements de pays membres de l'instance considérée ainsi qu'aux gouvernements de pays non membres, le cas échéant, et à d'autres parties prenantes telles que des experts universitaires ou les ONG pertinentes. Ces modalités sont examinées de façon plus approfondie ci-après.

12. La concertation interne entre les responsables de chaque Partie qui sont chargés de la Convention d'Aarhus et ceux qui participent aux travaux d'autres instances internationales sur des questions liées à l'environnement est essentielle au processus de consultation. Les Parties devraient se concerter en interne au début du processus de consultation puis continuellement tout au long de ce processus, et ce pour plusieurs raisons: a) par souci de cohérence, il importe qu'au moment où le contact est établi avec d'autres instances internationales au sujet des Lignes directrices, les responsables des Parties à la Convention d'Aarhus qui participent aux travaux de ces instances soient eux-mêmes bien informés au sujet des Lignes directrices; b) les responsables d'autres instances peuvent avoir, au sujet des pratiques et des caractéristiques de leurs instances, des connaissances utiles qui pourraient être versées au processus de consultation; et c) la participation en connaissance de cause de ces responsables au processus de consultation peut mobiliser ces autres instances, les inciter à participer au processus de consultation et, de façon plus générale, les amener à appliquer les Lignes directrices.

13. On s'efforcera de rendre le processus de consultation aussi transparent que possible. Il sera établi sur le site Web de la Convention d'Aarhus un portail dédié qui renseignera sur le processus, notamment sur ses objectifs, son calendrier, ses modalités, les critères de sélection des instances à consulter et la liste des instances concernées. On y donnera accès aux documents intéressant le processus de consultation et indiquera une adresse à laquelle envoyer les observations à ce sujet.

I. Communication d'un «dossier de consultation», comprenant notamment les Lignes directrices et un questionnaire, aux instances internationales sélectionnées

14. Un «dossier de consultation» sera envoyé aux instances internationales sélectionnées (y compris les instances internationales clefs). Les différents éléments de ce dossier, dont la liste des instances, seront adoptés d'un commun accord avec les membres du Groupe de travail des Parties avant leur expédition. Le dossier, qui contiendra une copie papier des Lignes directrices, un questionnaire écrit et une lettre de couverture, aura pour objet d'informer les instances sélectionnées au sujet des Lignes directrices, de solliciter leurs vues à ce propos et de les inviter à faire part de leur expérience s'agissant de certains aspects de l'accès à l'information, de la

participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement.

15. La lettre de couverture donnera des renseignements de caractère général au sujet de la Convention d'Aarhus, des Lignes directrices et du processus de consultation, notamment de ses objectifs, de son calendrier, du mode de présentation des réponses au questionnaire et de la publication des résultats du processus de consultation. Elle invitera le secrétariat de l'instance ou son chargé de liaison avec les ONG ou la société civile à informer les membres de ses organes directeurs et ses autres parties prenantes de l'existence des Lignes directrices et du processus de consultation. La lettre renverra également les instances au site Web de la Convention d'Aarhus consacré au processus de consultation et indiquera la possibilité, pour les instances, de faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au sujet du processus de consultation lui-même.

16. Le questionnaire comprendra un certain nombre de questions générales et ouvertes destinées à permettre aux représentants des instances, y compris leurs parties prenantes, de faire part de l'expérience qu'ils considèrent pertinente. Il s'agira de recueillir des informations succinctes sur:

- a) Les règles ou procédures officielles que l'instance applique s'agissant de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement;
- b) Les pratiques non officielles que l'instance observe s'agissant de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement;
- c) Les projets, actuels ou à venir, de l'instance qui sont susceptibles de peser sur l'importance ou les modalités de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement;
- d) Les difficultés que l'instance a rencontrées s'agissant de promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, telles que la faible participation de la société civile;
- e) Les observations que l'instance souhaiterait formuler au sujet des Lignes directrices eu égard à ses propres processus, activités et caractéristiques.

17. Les questions d) et e) ci-dessus, qui touchent davantage à l'évaluation, sont au cœur du processus de consultation. Les questions a), b) et c) ont plutôt trait aux faits et traduisent la volonté des Parties à la Convention d'Aarhus de connaître les innovations et les expériences d'autres instances et l'importance qu'elles accordent à mener à bien le processus de consultation dans un esprit d'échange et de dialogue.

18. Il sera indiqué dans la lettre de couverture que chaque instance est libre du choix des organes qu'elle estime les mieux placés pour répondre aux différentes questions. Elle appellera aussi l'attention sur le fait que l'instance pourra se reporter utilement aux Lignes directrices lorsqu'elle formulera ses réponses au questionnaire.

19. Les réponses écrites reçues par le secrétariat seront rassemblées et communiquées aux membres de l'Équipe spéciale pour examen. Elles seront par ailleurs publiées sur le site Web de la Convention d'Aarhus, ce qui donnera au public un accès Internet aux pratiques actuelles de certaines instances internationales concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'aux vues de ces instances au sujet des Lignes directrices. Cette information sera analysée et il en sera établi un résumé qui fera partie du rapport que présentera l'Équipe spéciale au Groupe de travail des Parties sur l'état d'avancement du processus de consultation et qui renseignera sur les prochaines étapes.

II. Diffusion des Lignes directrices sans le questionnaire à d'autres instances internationales pertinentes

20. Outre celles qui auront été sélectionnées pour recevoir le «dossier de consultation», d'autres instances internationales pertinentes recevront une copie papier des Lignes directrices et une lettre de couverture. Celle-ci comprendra une brève introduction à la Convention d'Aarhus, aux Lignes directrices et au processus de consultation, y compris ses objectifs et son calendrier. La lettre invitera le secrétariat de l'instance ou son chargé de liaison avec les ONG ou la société civile à informer les membres de son organe directeur et ses autres parties prenantes de l'existence des Lignes directrices. Ces instances ne recevront pas le questionnaire écrit, mais la lettre indiquera que celui-ci est accessible sur le site Web de la Convention et invitera les instances à le remplir si elles le souhaitent. En fin de lettre, il sera demandé à l'instance si elle souhaite participer davantage au processus de consultation.

III. Consultation personnalisée avec les secrétariats des instances internationales

21. Le secrétariat de la Convention d'Aarhus devrait se mettre en rapport avec les secrétariats des instances internationales clefs pour leur demander s'ils souhaitent participer à une consultation personnalisée concernant les Lignes directrices. Si la réponse est positive, un représentant du secrétariat ou de l'Équipe spéciale pourra téléphoner ou, si cela est faisable et sous réserve de considérations budgétaires, rencontrer le secrétariat de l'instance, y compris son chargé de liaison avec les ONG ou la société civile si elle en a un.

22. Étant donné qu'il est prévu de mettre particulièrement l'accent sur les traités de la CEE relatifs à l'environnement en application du paragraphe 1 de la décision II/4 et que la même organisation assure le secrétariat de chacun d'entre eux, on n'omettra pas de se mettre en rapport avec les secrétariats compétents.

23. Grâce aux renseignements qu'elles permettront de rassembler sur l'expérience acquise par les instances clefs et sur leurs caractéristiques et au dialogue qui sera ainsi établi avec chaque instance sur les Lignes directrices et les questions d'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, ces consultations personnalisées contribueront à promouvoir les objectifs définis ci-dessus.

Elles serviront aussi à établir si les instances clefs souhaitent participer aux autres modalités de consultation examinées ci-après.

IV. Présentation d'exposés aux organes directeurs ou subsidiaires des instances internationales clefs

24. Si, à la suite d'une consultation personnalisée ou pour une toute autre raison, une instance dit souhaiter qu'un représentant de la Convention d'Aarhus fasse un exposé lors d'une session de son organe directeur ou de l'un de ses organes subsidiaires, des dispositions peuvent être prises, sous réserve de considérations budgétaires, pour qu'un responsable de la Réunion des Parties, de l'Équipe spéciale ou du secrétariat intervienne à cet effet. L'exposé s'inscrirait dans le cadre des objectifs définis plus haut: il expliquerait à l'organe directeur ou subsidiaire de l'instance les Lignes directrices et les questions dont elles traitent et favoriserait le dialogue avec l'instance considérée sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

V. Communications de représentants des instances internationales clefs, y compris de leurs parties prenantes, aux réunions de l'Équipe spéciale

25. De même, des représentants des instances internationales clefs ou de leurs parties prenantes pourront être invités à présenter oralement des communications à l'Équipe spéciale concernant leur expérience de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement, et présentant leurs vues au sujet des possibilités concrètes d'application des Lignes directrices aux processus ou activités de l'instance. Ces interventions auraient lieu aux deuxième et/ou troisième réunions de l'Équipe spéciale. Cette formule s'inscrit dans le cadre des objectifs définis plus haut car elle permet d'obtenir des renseignements sur l'expérience actuelle et les caractéristiques de chaque instance et de favoriser le dialogue sur les Lignes directrices.

VI. Atelier avec les instances internationales clefs et leurs parties prenantes

26. Le processus de consultation devrait être renforcé par l'organisation d'un atelier international avec des instances internationales clefs et leurs parties prenantes. Sous réserve des ressources disponibles, diverses instances pourront être invitées à y participer afin que l'échange d'idées et de données d'expérience soit le plus fructueux possible. Chaque instance participante serait invitée à y envoyer des membres de son secrétariat, y compris son chargé de liaison avec les ONG ou la société civile si elle en a un, et les membres intéressés de son organe directeur ou de ses organes subsidiaires pertinents. En outre, des experts universitaires, des représentants d'ONG et d'autres parties prenantes qui participent aux travaux des instances participantes y seraient invités.

27. L'objet de l'atelier est de livrer des informations sur l'expérience et les caractéristiques des instances participantes afin d'aider les Parties à appliquer le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, mais aussi de faciliter l'échange de données d'expérience entre les instances participantes et de promouvoir le dialogue avec chacune d'entre elles ainsi qu'avec ses parties prenantes sur des questions liées à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement.

RÉSULTATS DU PROCESSUS DE CONSULTATION

28. Toutes les étapes de la consultation seront menées de manière transparente et compréhensible. Elles devront être mises par écrit et être à la disposition du Groupe de Travail des Parties. À la fin du processus de consultation, il sera présenté au Groupe de travail des Parties un rapport thématique analysant le processus de consultation sous l'angle de la procédure et présentant les informations pertinentes obtenues selon les différentes modalités de consultation examinées plus haut. Ce rapport, qui renfermera aussi une synthèse des réponses présentées par les instances internationales au questionnaire écrit qui leur est parvenu dans le dossier de consultation, distinguera les réponses aux consultations écrites de l'information réunie au terme de formes de dialogue plus souples. En s'appuyant sur ce document, le Groupe de travail élaborera, sur ce thème, des recommandations que la réunion des Parties devrait examiner à sa troisième session.

CALENDRIER PROVISOIRE

29. On trouvera au tableau ci-après un calendrier provisoire pour le processus de consultation ainsi que d'autres dates connexes figurant au calendrier de la Convention d'Aarhus. Ainsi, le processus de consultation démarrera en mai 2006, suite à l'approbation du plan de consultation par le Groupe de travail des Parties. Les consultations seront closes en juillet 2007 afin que l'Équipe spéciale puisse disposer d'un délai suffisant pour faire rapport aux réunions du Groupe de travail des Parties au début de 2008. L'Équipe spéciale aurait ainsi 14 mois (entre mai 2006 et juillet 2007) pour entreprendre le processus de consultation.

24 et 25 novembre 2005	Première réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales (Équipe spéciale) Élaboration du projet de plan de consultation
5-7 avril 2006	Sixième réunion du Groupe de travail des Parties Approbation du projet de plan de consultation, y compris les éléments du dossier de consultation
Mai/juin 2006	Début de la période de consultation Préparation du site Web et de l'envoi des courriers relatifs à la consultation écrite Début des consultations par dialogue direct Envoi par courrier de la consultation écrite
Début septembre 2006	Date limite de réception des réponses à la consultation écrite
Automne 2006	Deuxième réunion de l'Équipe spéciale
Avril/mai 2007	Septième réunion du Groupe de travail des Parties
Hiver/printemps 2007	Atelier international
Juillet 2007	Fin de la période de consultation
Automne 2007	Troisième réunion de l'Équipe spéciale Établissement du rapport au Groupe de travail des Parties, y compris une analyse des résultats du processus de consultation
Août 2007	Réunion du Bureau
Hiver 2008	Réunion du Groupe de travail des Parties Élaboration des recommandations pour examen par la réunion des Parties
Mai/juin 2008	Troisième réunion des Parties